

JARDIN DES PLANTES DE ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UN ARTISTE

POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

INTITULEE : « LES NYMPHEAS VEGETAL »

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Françoise LESCONNec, Adjointe au Maire en charge de l'environnement de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 12 mars 2018 et la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

Monsieur Pascal LEVAILLANT, artiste seinomarin sise au 12 rue Réfigny, 76190 YVETOT dont le numéro de SIRET est le 49183110300016,

Ci-après dénommée « l'Artiste »,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Jardin des Plantes, établissement public géré par la Ville organise une saison culturelle qui vise à accueillir des artistes ou événements culturels. A cet effet, Monsieur Pascal Levailant, artiste seinomarin a accepté de participer à une exposition et de réaliser une installation qui sera présentée publiquement.

La Ville contribuera à la production de cette installation et à la rémunération de l'Artiste dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La présente convention porte sur la production d'une installation originale intitulée « Les nymphéas végétal ».

Le budget prévisionnel relatif à cette production artistique est d'un montant de 1 200 euros.

2-1 - Les œuvres

De nombreux tamis intégrant des végétaux en provenance du Jardin des Plantes et des minéraux ou coquillages provenant des côtes de la Manche et des plages seinomarines seront installés temporairement ou durablement de février 2018 à novembre 2018 au Jardin des Plantes de Rouen.

2-2 - Les animations

Un jardin nomade sera créé et autour de ce jardin, nous avons imaginé l'animation en deux étapes : des visites guidées d'une durée de 45 minutes autour des tamis (aires) afin de commenter et expliquer les contenus des végétaux présentés et accumulés dans les tamis respectifs et afin d'inviter le public à les identifier dans les espaces du Jardin des Plantes.

Ensuite une autre séquence de 45 minutes sera consacrée à des mini installations « land art » sur site avec les groupes constitués (feuilles, cônes, fleurs, guirlandes de feuilles).

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DE L'ŒUVRE

L'Artiste s'engage à créer un travail artistique et à animer des ateliers sur l'année 2018. Les animations en présence de l'artiste se dérouleront aux dates suivantes :

- lundi 12 février,
- samedi 17 février,
- lundi 12 mars,
- vendredi 6 avril,
- jeudi 12 avril,
- dimanche 22 avril,
- jeudi 21 juin,
- mardi 17 juillet,
- jeudi 30 août,
- samedi 15 septembre,
- mardi 25 septembre,
- jeudi 8 novembre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville mettra à la disposition de l'Artiste, dans un délai suffisant avant le vernissage, le Jardin des plantes et plus précisément les zones définies en accord avec les responsables du site. Les modalités de cette mise à disposition seront convenues entre les parties.

La Ville s'engage à respecter les prescriptions de l'Artiste pour l'exposition de l'œuvre, dans la mesure du budget convenu et des possibilités techniques et logistiques du lieu.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la Ville à la production de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Ville.

L'Artiste sera propriétaire de l'œuvre produite dans le cadre des présentes.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'Artiste garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

6.1 – Exposition de l'oeuvre

L'Artiste cède, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition telle que définie à l'article 3 du présent contrat, les droits de présentation publique de son œuvre, tels que prévus à l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

6.2 – Exploitations secondaires

L'Artiste cède, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour une durée de dix ans, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du Jardin des plantes, espace rayonnant de la Ville, et limitativement énumérés comme suit :

6.2.1 Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par les services de la Ville, dans le cadre de ses activités : l'Artiste donnera son accord sur chaque projet, et il sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine,
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet. L'Artiste donnera son accord sur chaque projet, et il sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

6.2.2 Les droits de représentation susvisés comprennent :

- le droit de représenter l'œuvre sur le site internet de la Ville, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre,

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE (DROITS D'AUTEUR)

En contrepartie de la cession de droits prévue à l'article 6, l'Artiste percevra des droits d'auteurs directement. Si les parties entendent que certaines de ces cessions, pour les exploitations secondaires sont conclues à titre gratuit, l'Artiste devra justifier de l'accord de sa société d'auteur auprès de la Ville, préalablement à la signature des présentes.

Pour tout règlement de rémunération au titre de ses droits d'auteur, l'Artiste déclarera s'il est ou non assujetti à la TVA, et communiquera son statut de sécurité sociale. En conséquence, les sommes figurant aux présentes sont considérées comme nettes.

7.1 - EXPOSITION DE L'ŒUVRE

Étant entendu que l'accès à l'exposition définie à l'article 1 est gratuit, et conformément aux dispositions de l'article L.131-4-1° du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Artiste, qui déclare l'accepter expressément, percevra une rémunération forfaitaire de 1 200 euros au titre de l'exposition de son œuvre.

7.2. EXPLOITATIONS SECONDAIRES

Dans la mesure où les exploitations secondaires n'ont d'autre but que d'assurer la promotion de l'œuvre et ne donneront lieu à aucune exploitation commerciale les parties conviennent que l'Artiste cède gratuitement les autres droits d'exploitations secondaires.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Ville assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition en mettant en place des documents : support promotionnel du Jardin des plantes, supports institutionnels de la Ville, réseaux sociaux.

ARTICLE 9 : TRANSPORT ET ASSURANCE DE L'ŒUVRE

L'artiste s'engage à prendre en charge les éventuels frais de conditionnement et de transport (aller et retour) jusqu'au lieu d'exposition.

La Ville mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne conservation de l'œuvre jusqu'au terme de l'exposition. Toutefois, compte tenu de la nature de l'œuvre et de son exposition en plein air, aucune indemnité ne sera susceptible d'être allouée au titre du contrat « tous risques expositions » souscrit par la Ville, notamment pour tous dommages causés à l'œuvre par la pluie, la grêle et toute manifestation atmosphérique (moisissures...) ainsi que pour le vol et les actes de vandalisme. En conséquence, l'artiste s'engage à ne demander aucune indemnité à la Ville au titre de ces dommages.

Si l'Artiste demande à la Ville de conserver l'œuvre au-delà de ce terme, les parties conviendront, dans le cadre d'un avenant, des modalités de cette garde et de la responsabilité afférente.

ARTICLE 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute représentation ou reproduction des éléments de l'installation devra être accompagnée des mentions suivantes : « Les nymphéas végétal ».

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : GARANTIE

L'Artiste garantit la Ville contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

Il s'engage notamment à informer la Ville de l'utilisation dans son œuvre, de tout autre œuvre créée par un tiers, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) afin de mettre la Ville en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants causes.

Il s'engage, enfin, à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la Ville contre tout trouble de ce fait. Il remettra à la Ville les autorisations dûment signées avec la remise de l'œuvre.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les quinze jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à la compétence des tribunaux de Rouen, lieu d'exécution du contrat.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Ville de Rouen
L'adjointe au Maire,**

Françoise LESCONNEC

L'Artiste,

Pascal LEVAILLANT

La convention doit être signée par toutes les parties et paraphée sur chacune de ses pages.